



PRÉFET DU LOIRET

Direction Départementale  
des Territoires

## ARRÊTÉ

**autorisant l'organisation d'opérations de destruction par des tirs de nuit  
de l'espèce sanglier sur l'ensemble des 13 circonscriptions du département du Loiret**

Le Préfet du Loiret,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.427.1 et L.427.6,

VU la circulaire ministérielle du 5 juillet 2011 relative aux lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2009 relatif au découpage du département du Loiret en 13 circonscriptions de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2017 portant nomination des lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Benjamin BEAUSSANT, directeur départemental des territoires du Loiret,

VU les avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret et du Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

VU l'avis de la commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 28 mars 2018,

**CONSIDÉRANT** que les dégâts causés par les sangliers sur les semis de printemps sont conséquents et qu'il y a nécessité d'intervenir en urgence lors du constat des dégâts sur les parcelles cultivées,

**CONSIDÉRANT** que les dégâts occasionnés par les sangliers sur ces cultures ont lieu principalement la nuit,

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires du Loiret.

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> –**

Lorsque les exploitants agricoles n'arrivent pas à juguler les dégâts de sangliers sur leurs parcelles, les lieutenants de louveterie pourront alors procéder à des opérations de destruction par des tirs de nuit de l'espèce sanglier sur les 13 circonscriptions du département du Loiret. Elles seront organisées par les lieutenants de louveterie de chacune des 13 circonscriptions, du **4 avril au 31 mai 2018**.

## **ARTICLE 2 -**

Les opérations se dérouleront dans les conditions suivantes :

- 1 - les tirs seront réalisés par les lieutenants de louveterie de nuit, soit à partir de postes fixes, soit depuis une automobile,
- 2 - les tirs se feront sur les parcelles agricoles cultivées et attenantes dans la limite de la portée de phare,
- 3 - l'utilisation des sources lumineuses artificielles sera autorisée dans le cadre des opérations de destruction de nuit,
- 4 - toutes les mesures de sécurité devront être prises par les lieutenants de louveterie,
- 5 - défense sera faite de tirer toute espèce autre que le sanglier,
- 6- seul le tir à balle est autorisé.

## **ARTICLE 3 -**

Les lieutenants de louveterie préviendront en début de période les maires des communes concernées.

Chaque semaine, les lieutenants de louveterie préviendront la direction départementale des territoires des interventions prévues.

Avant chaque opération les lieutenants de louveterie devront obligatoirement prévenir l'ONCFS au 02.38.59.90.37 et le centre opérationnel de gendarmerie au 02.38.52.39.03.

## **ARTICLE 4 -**

Les lieutenants de louveterie se chargeront de la destination de la venaison.

## **ARTICLE 5 -**

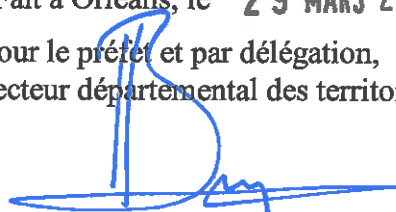
A la fin de la période d'autorisation de tir, les lieutenants de louveterie transmettront à la Direction Départementale de Territoires du Loiret, un compte rendu détaillant, pour chaque opération, le lieu de l'intervention et le nombre de sangliers abattus.

## **ARTICLE 7 -**

Le Directeur Départemental des Territoires du Loiret, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret, les 13 lieutenants de louveterie, le Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les maires des communes concernées sont chargés, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée aux intéressés.

Fait à Orléans, le 29 MARS 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires,



Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative – 181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CEDEX 1